



Arrêté n° 019/2026

*portant interdiction de stationnement
des poids lourds dans la zone d'activités « La
Chapelle »*

La Maire de la commune de Niederentzen,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2542-1 à L 2542-3

Vu le code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Considérant que le stationnement des véhicules de transport de marchandises de grand tonnage porte atteinte à la sécurité, à la tranquillité publique et à la fluidité de la circulation dans toutes les rue de la zone d'activités « La Chapelle » à savoir : rue des Alpes, rue du Jura, rue du Petit Ballon et rue du Grand Ballon, et compromet la solidité des conduites d'eau, d'assainissement et la voirie.

Considérant qu'il appartient à la Maire de réglementer le stationnement sur les voies communales ;

ARRETE :

Article 1er : Le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3.5 T, des ensembles routiers, des transports en commun et des remorques non attelées et attelées ayant un PTAC supérieur à 1.5 T est interdit dans toutes les rues de la zone d'activités « la Chapelle » sauf livraisons et dérogations accordées par la commune.

Article 2 : Cette disposition sera applicable de manière permanente

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et maintenue par la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin (3CHR) dans le cadre de ses compétences et rendra exécutoire le présent arrêté.

Article 4 : Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera considéré comme stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, aux frais et risques de son propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame la Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ensisheim, M. le Directeur de la Brigade Verte, M. David SATTLE, responsable du service technique.

Fait à Niederentzen, le 4 juin 2026

La Maire,

Stéphanie FARINHA

